



STATUTS DE L'ASSOCIATION VELO CLUB FOSSEEN

Nota : Les dispositions *imprimées en italique* sont obligatoires (Décret du 09/04 /2002)

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, il a été créé le 2 octobre 2018 entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association formant un Club Cyclo ayant pour dénomination :

« VELO CLUB FOSSEEN »
Nom abrégé : « V.C.F. »

Cette association a été constituée par la fusion de FOS CYCLISME, association créée en 1974 et du Club Cyclotouriste de Fos-sur-Mer créé en 1980. Les deux clubs ont décidé de mettre en commun leur savoir-faire dans un Club Vélo unique pour créer un grand Club de Vélo à Fos-sur-Mer regroupant les différentes pratiques du vélo en concertation avec les Fédérations Sportives régissant ce type d'activités.

L'association s'autorise dans le cadre du sport l'organisation de toute activité contribuant au développement du lien social et de l'inclusion, éducative pour les jeunes, axée sur le sport-santé, le bien-être, la prise en compte du handicap, la découverte de la nature, la protection et le respect de l'environnement, la découverte et le tourisme à vélo.

Afin de conforter sa position de Club Inclusif, le Vélo Club Fosseén intègre une section Handicap, adhérente à HANDISPORT et à la Commission Handicap FF Vélo pour fonctionner en grande majorité avec la section Fos Cyclo pour les loisirs et avec la section Cyclisme pour la performance et la compétition.
Le Club souhaite étendre son champ d'actions en adhérant à Sport Adapté.

ARTICLE 2 : OBJET – AFFILIATION

Cette association a pour objet de regrouper les différentes disciplines sportives pratiquées par les sections membres. Deux sections bien distinctes ont été créées : une section Cyclotouriste dénommée « FOS CYCLOTOURISME » et une section Cycliste appelée « FOS CYCLISME » correspondant aux anciens noms des Clubs initialement créés.

FOS CYCLOTOURISME en abrégé FOS CYCLO, en dehors de tout esprit de compétition, propose des activités de loisirs incluant « Sport Santé, Bien-Être, Education des Jeunes, Nature, Tourisme, Loisirs et Culture » et se situant entre l'utilitaire et la compétition, excluant cette dernière. Cette Section reste classée par le Ministère des Sports dans les activités de nature et de plein-air.

Une école française de Vélo VTT destinée à former les jeunes à la pratique du vélo et à les rendre autonomes complète l'activité de la section Cyclotouriste et pourra faire l'objet d'une section distincte.

Une Vélo Ecole complète le dispositif pour s'adresser aux adultes afin de les former à la sécurité, à la maniabilité et à les remettre en selle en travaillant sur la mobilité active.

FOS CYCLISME, classé en discipline Olympique s'intéresse à la performance et participe à des compétitions avec chronométrage.

La section Cycliste organise ses activités Loisir dans un esprit de performance, donnant à ses adhérents la possibilité de se mesurer en chronométrage et classement en concertation avec la FFC ou l'UFOLEP dans toutes les disciplines sportives. En ce qui concerne la route, les axes de développement sont ciblés sur les Cyclosporives. Pour le VTT les épreuves de masse sont les premières priorités.

La section peut préparer aussi à la Compétition avec la FFC et l'UFOLEP dans toutes les disciplines sportives référencées par ces Fédérations

Elle pourrait à terme évoluer vers une structure filiale indépendante nécessitant un budget compétition beaucoup plus important.



Vélo Club Fosséen



Une nouvelle section HANDICAP vient compléter le dispositif pour ne laisser personne de côté et renforcer notre image de Club Inclusif. Elle organise ses activités en étroite relation avec la section FOS CYCLOTOURISME pour les activités de Loisir.

Elle pourra rejoindre FOS CYCLISME pour les activités Olympiques.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. En particulier, les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

L'Association est affiliée aux fédérations agréées Sport, « Fédération Française de Cyclotourisme – FF Vélo », Fédération Française Handisport FFH en multisport pour le Sport-Santé et « Fédération Française de Cyclisme - FFC » et elle peut aussi adhérer aux fédérations affinitaires. L'affiliation peut s'étendre à la Fédération Française de Sport Adapté FFSA et à l'UFOLEP en formule multisport afin de s'adapter au Sport-Santé.

Chaque Section se conformera aux règles de sa fédération.

Toutefois, son Comité Directeur se réserve le droit de s'affilier, en outre, à d'autres fédérations de cyclisme ou d'autres activités concernant le Handicap, telles qu'AUDAX, FFRP ou FSGT, FUB, afin de permettre à certains de ses adhérents (sections) de participer à des manifestations à caractère cyclosporatif ou de randonnées pédestres dans le cadre de la section Cyclotouriste ou Handicap.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est situé à 13270 Fos-sur-Mer. Il est précisé dans notre règlement intérieur et ne comporte pas à ce jour de modification de sa domiciliation située au Gymnase des Carabins. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Ville par simple décision du Comité Directeur, en accord avec l'OFS et la Municipalité.

Un bureau administratif, domicilié à Fos-sur-Mer et documenté au règlement intérieur, est réservé pour la gestion de l'association, au niveau du suivi des dossiers, des relations avec les diverses Fédérations sportives et de la communication.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : CREATION ET OBLIGATION DE CHAQUE SECTION

Chacun des sports pratiqués au sein du Club est organisé en section.

La création d'une section est soumise à l'approbation du Comité de l'association.

Chaque section de l'association s'affiliera à la fédération sportive nationale régissant la discipline qu'elle pratique et s'engage à en respecter les règlements. L'organisation et les prérogatives des sections sont définies par un règlement intérieur.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du Comité de Direction représenté par le Président ou son délégué.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association « Vélo Club Fosséen » se compose :

- De membres actifs, dirigeants ou pratiquants des différentes sections.
- De membres d'honneur,
- De membres honoraires,
- De membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les membres de sections admis par le bureau de ladite section.

Les membres actifs pratiquants ou dirigeants doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération à laquelle leur section d'appartenance est affiliée.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Pour faire partie de l'association, ils doivent souscrire un bulletin d'adhésion, être agréés par le Comité Directeur et acquitter un droit d'entrée



Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres honoraires et d'honneur sont dispensés de cotisations, n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles. Le titre de membre d'honneur marque une reconnaissance pour services rendus exceptionnels et celui de membre honoraire est attribué à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres de l'association mais qui s'y intéressent et lui apportent leur concours financier sous forme d'une cotisation dont le montant et la périodicité peuvent être fixés par le comité directeur.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 7 : DROIT D'ENTREE OU COTISATION ANNUELLE

Le droit d'entrée est une cotisation annuelle, acquittée par les adhérents, qui contribue ainsi au fonctionnement de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur. A cette cotisation s'ajoute la cotisation de la section augmentée du prix de la licence et des assurances (options possibles) proposées par les Fédérations et les organismes habilités dans le cadre des sections.

La cotisation, due pour l'année en cours, reste acquise à l'association qui agit et règle en conséquence auprès des Fédérations et des organismes éventuels. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les revenus de ses biens,
- Le produit de ses manifestations,
- Les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, lotos, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- Les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- Les produits des contrats de parrainages, les dons,
- Le sponsoring dans la limite des chartes sur la publicité fixée par les fédérations sportives.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du Vélo Club Fosséen ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission écrite adressée par écrit au Président qui en fait part au Comité Directeur à sa plus prochaine réunion.
- Par radiation de fait pour non-paiement de la cotisation annuelle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient.
- Par exclusion prononcée par le comité directeur suivant la procédure définie ci-après.

ARTICLE 11 : EXCLUSION

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non-respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins 15 jours avant la réunion. Le comité réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.



TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 12 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est convoquée et présidée par le Président.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur (dans les 6 mois de la clôture de l'exercice).

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité à la majorité absolue ou par les deux tiers au moins des membres actifs composant l'assemblée générale (demande adressée au Président).

Elle se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs peuvent y assister avec voix consultative.

Voir l'article 15 pour les modalités de vote (scrutin secret ou cas particuliers admis par l'assemblée).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La convocation à l'Assemblée Générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité Directeur, est adressée par courrier ou par mail au moins 15 jours à l'avance, à chacun de ses membres.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Nulle question ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale si elle n'a pas été soumise au préalable au Comité Directeur.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport de la Commission de Contrôle Comptable (vérificateurs de comptes).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le budget prévisionnel est présenté pour information aux adhérents sans nécessiter un vote.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Comité Directeur.

Elle approuve le règlement intérieur éventuel et ses modifications. (Voir article 30 pour la modification des statuts).

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement éventuel, au remplacement ou au complément de membres du Comité Directeur (Voir articles 16 et 17 – Comité Directeur).

ARTICLE 14 : COMMISSION DE CONTROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle nomme chaque année une Commission de Contrôle Comptable composée de 2 membres actifs d'une des sections, non membres du Comité de Direction, qui seront chargés de contrôler les comptes de l'association.

ARTICLE 15 : ELECTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Est électeur à l'Assemblée Générale tout adhérent de plus de 16 ans, à jour de ses cotisations annuelles, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner procuration à un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés et elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En général, tous les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à main levée. Cependant, pour les cas confidentiels, le vote à bulletin secret peut être admis ou proposé par l'Assemblée à la condition qu'aucune voix ne s'y oppose.

Des modalités complémentaires d'organisation des élections peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 16 : CANDIDATURE AU COMITE DIRECTEUR

Est électeur tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association et membre depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les trois premières années de l'association.



Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au comité :

- a) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- b) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé, par l'instance fédérale de sa discipline, une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 17 : COMITE DE DIRECTION

Lors des élections au Comité, la durée du mandat est de quatre ans, alignée sur l'Olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction se renouvelle par quart chaque année. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien serait élu et la voix du Président est prépondérante.

Lors de la création le renouvellement des trois premiers quarts se fera par tirage au sort.

La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles et doit tendre vers la parité.

La représentation des sections est définie au règlement intérieur.

ARTICLE 18 : VACANCE DE POSTE

En cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste essentiel (Président, Secrétaire, Trésorier, etc.), le Comité Directeur peut aussi, convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-président ou par le Secrétaire, pourvoir au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Le renforcement du Comité par cooptation de membres actifs est aussi possible. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, puis élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

TITRE IV -ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau qui est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Ces postes peuvent également comporter des adjoints.

Le vote peut s'effectuer à main levée si aucun membre ne s'y oppose.

Ce bureau est complété par le Président de chaque section assurant la Vice-Présidence du Vélo Club.

Il comprend également les correspondants fédéraux, le ou les délégués Sécurité et le délégué Développement Durable.

La représentation des féminines est garantie au sein du bureau en intégrant la Mixité, en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles et doit tendre vers la parité.

Les membres du Bureau doivent avoir atteint la majorité légale.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DU COMITE DIRECTEUR

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les membres du comité ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. Tout contrat ou convention passée entre l'association et un membre du comité, son conjoint ou un proche est soumis au comité pour autorisation. L'assemblée générale en reçoit communication.

Le comité prend la décision de produire en justice au nom de l'association.



ARTICLE 21 : LE PRÉSIDENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Président préside toutes les séances de l'association.

Il accomplit tous les actes de conservation.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des collectivités territoriales ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre du comité de l'association peut être habilité par le comité pour agir en justice à sa place.

ARTICLE 22 : FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Président :

Le Président a la direction de l'association.

Il pourvoit à son organisation et propose au Comité l'organisation et le but des activités.

Il signe la correspondance, les procès-verbaux et tous les documents officiels.

Il préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur et fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. Il exécute les délibérations du comité.

Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

A chaque modification du Comité, du Bureau ou des Statuts (Titre de l'association, Objet, adresse du Siège Social), il fait dans les 3 mois, toutes les déclarations obligatoires ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association : Préfecture, Fédération, Jeunesse et Sport, Mairie, Conseil Général, Banque,

En cas de vacance, le Vice-président, ou à défaut, le Secrétaire, ou à défaut encore, le Trésorier, assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les dossiers et les archives.

Il tient à jour la liste et les coordonnées des adhérents. Il rédige ou fait rédiger les comptes rendus des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial de l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. (Registre ou sont inscrits tous les changements et modifications intervenus dans l'association au fil du temps (Membres du Comité et Bureau, Statuts, adresse du Siège social, agréments, activités nouvelles, ...) ainsi que les comptes rendus des Assemblées Générales).

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il centralise la comptabilité des sections.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et est responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Il met à la disposition de la Commission de Contrôle Comptable, élue par l'Assemblée Générale (voir article 14), tous ses livres de comptes et ce, autant de fois qu'elle le souhaite, et notamment pour le rapport qu'elle doit faire à l'Assemblée Générale annuelle.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle (Compte d'Exploitation, Bilan Financier, Budget Prévisionnel) qui approuve sa gestion.



ARTICLE 23 : MISSION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

La commission de contrôle des comptes a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Elle intervient également dans chacune des sections composant l'association.

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Chaque membre du comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DU COMITE

En dehors de l'assemblée générale, le comité se réunit au moins une fois par mois pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le comité peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Il doit le faire dans un délai d'un mois.

Le comité adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le comité directeur peut seul proposer les modifications aux présents statuts mais doit soumettre à une assemblée générale ordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs.

TITRE V -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts de l'association seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 : INTERDICTIONS

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

L'association s'interdit d'employer des insigne, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour exposant les motifs présenté 15 jours à l'avance.

Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur ou d'au moins des deux tiers des membres actifs.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités des articles 12 et 13, elle nécessite pour le scrutin les deux tiers des voix (présents ou représentés) au lieu de la moitié.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 29 : DEVOLUTIONS DES ACTIFS

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Comité en exercice. L'actif disponible sera reversé à d'autres associations telles que clubs locaux, comités départementaux ou comités régionaux.



ARTICLE 30 : MODIFICATIONS

Le comité de l'association peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions devront être discutées. La discussion a lieu en assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres actifs (présents ou représentés). Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu au plus tôt une heure après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

TITRE VI -LES SECTIONS

ARTICLE 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Chaque section établit un règlement intérieur qui doit préalablement être approuvé par le comité directeur de l'association. Tout projet de modification de règlement intérieur de section doit recevoir l'accord préalable du comité directeur de l'association.

ARTICLE 32 : COMPTES RENDUS

Les comptes-rendus de réunion du comité et d'assemblée générale de section sont transmis au Président de l'association.

ARTICLE 33 : GESTION

Chaque section peut en accord avec le Comité Directeur et la Banque ouvrir un sous-compte bancaire nécessaire à son fonctionnement sur lequel le Président de section et le Trésorier de section réalisent les opérations de gestion sous l'autorité du Président et du Trésorier de l'association.

ARTICLE 34 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis le 2 octobre 2018, modifiés le 2 mars 2025 et ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 14 Mars 2025 et seront mis en vigueur après l'enregistrement de la modification.

A Fos-sur-Mer, le 13 mars 2025

LA SECRETAIRE


Brigitte AYRAL

LE PRESIDENT


François LALANDE